



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
sur le projet de modification n°3
du plan local d'urbanisme de la commune de Lagrave (81)**

n°saisine : 2020-8865

n°MRAe : 2020DKO158

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2020-8865 ;**
- **relative à la modification n°3 du PLU de Lagrave (81) ;**
- **déposée par la commune de Lagrave ;**
- **reçue le 26 octobre 2020;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du Tarn en date du 26 octobre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours;

Considérant que la commune de Lagrave (2 140 habitants en 2017, avec une augmentation moyenne annuelle de 1,9 % entre 2012 et 2017 - source INSEE) souhaite modifier son plan local d'urbanisme pour répondre au besoin de logements généré par la croissance de population ;

Considérant que la commune envisage pour cela :

- d'ouvrir quatre zones actuellement fermées à l'urbanisation (AUO) en modifiant le règlement écrit, le règlement graphique et en élaborant une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur chacune des zones ; l'ouverture à l'urbanisation d'une superficie totale de 5,6 ha étant répartie comme suit :
 - 15 730 m² sur le secteur « *La Caussade* » ;
 - 19 917 m² sur le secteur « *La Maroule* » ;
 - 11 062 m² et 9 157 m² pour les deux secteurs situés au lieu-dit « *Rosies* » ;
- de diminuer le périmètre de la zone à urbaniser AU1 « *Grand Champ* » pour en classer environ la moitié en zone AUO, et modifier le règlement écrit de la zone AU1 pour le rendre moins contraignant ;
- de supprimer l'emplacement réservé n°29 ;
- de porter à 6 mètres la largeur de plate-forme pour les voies d'accès à double sens de circulation ou en impasse dans la zone U ;

Considérant la localisation des projets d'urbanisation :

- en dehors des secteurs répertoriés pour leurs enjeux écologiques (Natura 2000 et ZNIEFF notamment) ou paysagers, des continuités écologiques, des périmètres de captage et des secteurs présentant des risques ;
- poursuivant pour partie, sur le secteur « *Rosies* », une urbanisation linéaire mais s'insérant néanmoins dans des espaces pavillonnaires déjà bâtis proches du bourg centre ;

Considérant la faible superficie des zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

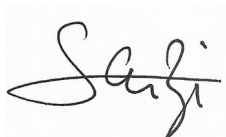
Le projet de à la modification n°3 du PLU de Lagrave (81), objet de la demande n°2020-8865, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine ARBIZZI

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)*

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.